

## **GE\_GERICHTE ATA/445/2014 vom 17. Juni 2014**

GE Cour de justice, 2014-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_445\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_445_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/445/2014 du 17 juin 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/445/2014 del 17 giugno 2014

### **Regeste**

Résumé: Le recours envoyé par télécopie est vicié dans la mesure où il ne contient pas de signature en original. Le recourant n'a pas réparé le vice du défaut de signature malgré l'injonction de l'autorité de première instance. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220) et notamment de l'art. 14 al. 1, la forme écrite implique que la signature doit être écrite à la main par celui qui s'oblige.

De jurisprudence constante, la signature olographe originale est une condition nécessaire que doit respecter tout acte pour être considéré comme un recours (ATA/370/2011 du 7 juin 2011 consid. 3a ; ATA/36/2011 du 25 janvier

- 5/7 - A/3798/2010 2011 ; ATA/277/2002 du 28 mai 2002 et les références citées). Une télécopie ne peut être considérée comme respectant la forme écrite, dès lors que la signature manuscrite fait défaut (ATF 121 II 252 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_610/2010 du 21 janvier 2011 consid. 2.3 ; ATA/708/2013 du 29 octobre 2013 consid. 4).

b. La prohibition du formalisme excessif, garantie procédurale découlant de l'art. 29 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), commande cependant à l'autorité de ne pas sanctionner par l'irrecevabilité les vices de procédure aisément reconnaissables auxquels il pourrait être remédié à temps, car signalés utilement au plaideur (ATA/244/2010 du 13 avril 2010 ; ATA/668/2009 du 15 décembre 2009 ; ATA/451/2007 du 4 septembre 2007).

Ainsi, le défaut de signature est un vice réparable, pour autant que la signature soit ajoutée pendant le délai de recours (ATF 125 I 166 ; art. 65 al. 3 LPA ; art. 52 al. 2 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021 ; art. 42 al. 5 de la loi sur le Tribunal fédéral - LTF - RS 173.110). Cette réglementation tend à éviter tout formalisme excessif en permettant à l'intéressé de réparer une omission. 6)

En l'espèce, le recourant a envoyé son recours au département par télécopie du 1er novembre 2010. La CCRA l'a réceptionné le 5 novembre 2010 après que le département le lui a transmis pour raison de compétence.

Le recours que le recourant a expédié au département le 1er novembre 2010 par télécopie ne peut, par définition, contenir de signature originale ou reconnue, mais seulement une copie et n'est, de ce fait, pas admissible.

La CCRA a ainsi impartit au recourant un délai au 15 novembre 2010, soit pendant le délai de recours, pour lui faire parvenir le recours en original afin réparer le vice du défaut de signature.

A teneur du dossier, force est de constater que le recourant n'a pas, dans le délai impartit par la CCRA, réparé le vice du défaut de signature. Le fait d'avoir appelé le « Service concerné » le 17 novembre 2010, soit postérieurement au délai fixé par la CCRA, pour demander un délai car il n'était pas là, ne modifie en rien ce constat. En effet, le recourant venait d'engager une procédure judiciaire - même s'il s'était adressé à la mauvaise autorité - et devait donc s'attendre à recevoir de la correspondance à ce sujet.

Enfin, le fait d'avoir produit par-devant la chambre de céans le recours en original et signé ne saurait réparer le vice présent dans le cadre de la procédure de première instance. 7)

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté.

- 6/7 - A/3798/2010 8)

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.